

A LE CELLIER, le 30 mars 2026

*A l'attention de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique*

**Objet : Demande de modification de l'arrêté annuel de pêche en eau douce de Loire-Atlantique –  
Interdiction de remise à l'eau du silure sur la Loire**

Monsieur le Préfet,

Par la présente, l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public du département (ADAPAEF44) sollicite votre attention sur la nécessité de renforcer la régulation des populations de silure (*Silurus glanis*) dans le département, notamment sur le tronçon ligérien de la Loire, unique voie de communication entre l'océan Atlantique et l'ensemble du bassin de la Loire.

Or, l'arrêté préfectoral de pêche en eau douce pour l'année 2026 ne prévoit pas, à ce jour, d'interdire la remise à l'eau du silure capturé en Loire. Nous formulons cette demande depuis de nombreuses années et considérons que cette lacune, dans un contexte de gestion des espèces migratrices déjà fortement fragilisées, constitue une opportunité manquée de contribuer à la réduction de la prédation exercée par cette espèce.

**Contexte réglementaire et scientifique**

Statut du bassin Loire-Atlantique

Le tronçon de la Loire traversant le département de Loire-Atlantique constitue l'unique voie de migration entre l'océan Atlantique et les 135 000 km de cours d'eau du bassin de la Loire. Cette portion estuarienne et fluviale représente un corridor écologique irremplaçable pour l'ensemble des espèces migratrices amphihalines du bassin : saumon atlantique (*Salmo salar*), lamproie marine (*Petromyzon marinus*), lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*), aloses (*Alosa alosa* et *Alosa fallax*), anguille européenne (*Anguilla anguilla*), et truite de mer (*Salmo trutta*).

Précédents réglementaires en Nouvelle-Aquitaine

Depuis février 2026, la préfecture de Gironde a instauré l'interdiction de remise à l'eau du silure sur les bassins de la Garonne, de la Dordogne et de la Leyre. Cette décision s'appuie sur :

- Le protocole cadre 2025-2027 piloté par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et 13 partenaires institutionnels (OFB, agences de l'eau, EPTB, fédérations de pêche professionnelle et de loisir).

- Les conclusions d'études scientifiques documentant l'impact significatif du silure sur la mortalité des lamproies marines et aloses sur le bassin Garonne-Dordogne.
- L'objectif de réduction localisée des populations de silures sur les secteurs à enjeu migratoire prioritaire.

Cette mesure girondine fait suite à un premier arrêté d'août 2024 élargissant les modalités de capture du silure (filets fixes, verveux, lignes de fond sans restriction temporelle) explicitement « dans l'objectif de mieux protéger les populations de lamproie marine contre ce prédateur ».

### État de conservation des migrateurs sur le bassin de la Loire

Les espèces migratrices du bassin de la Loire connaissent une régression documentée par les suivis LOGRAMI et les évaluations de l'OFB en termes de :

- Saumon atlantique : espèce classée en danger critique d'extinction (UICN France), comptages à Vichy inférieurs à 100 individus certaines années, contre plusieurs milliers dans les années 1990.
- Lamproie marine : déclin marqué des captures aux stations de contrôle, espèce vulnérable selon la liste rouge nationale.
- Aloses : quasi-disparition de la grande alose en amont de l'estuaire sur certains affluents, malgré les efforts de restauration de la continuité écologique.
- Anguille européenne : classée en danger avec des taux de dévalaison des anguilles argentées très faibles et mortalité élevée lors de la migration de reproduction.

Ces espèces bénéficient de plans de gestion nationaux (PLAGEPOMI) et européens (règlements anguille, plans de restauration des espèces Natura 2000) qui imposent aux états membres de réduire tous les facteurs de mortalité anthropique et naturelle identifiés.

Il est de plus constaté depuis quelques années la raréfaction du mulot, espèce jusqu'alors particulièrement présente.

### **Dynamique de colonisation du silure sur le bassin de la Loire**

#### Expansion géographique récente

Introduit dans le bassin de la Loire à partir des années 1970-1980, le silure a connu une expansion géographique et démographique rapide. Espèce à croissance rapide, longévité importante (jusqu'à 80 ans) et fécondité élevée (20 000 à 40 000 œufs par femelle), le silure colonise progressivement l'ensemble du réseau hydrographique ligérien, y compris les zones estuariennes et les secteurs historiquement fréquentés par les migrateurs.

Les suivis par pêche électrique et captures professionnelles attestent d'une présence désormais régulière du silure sur le tronçon Loire-Atlantique, notamment :

- Dans l'estuaire de la Loire entre Nantes et Paimbœuf
- Sur le cours principal entre Ancenis et Nantes
- Dans les zones de frayères potentielles de lamproies

#### Capacités prédatrices du silure

Le silure est un prédateur opportuniste généraliste dont le régime alimentaire s'adapte aux proies disponibles. Les études comportementales et analyses de contenus stomacaux révèlent :

- Une prédation documentée sur les lamproies marines en phase de montaison et reproduction.
- Une capacité à capturer des aloses adultes (30-50 cm) lors de leurs migrations.
- Une activité de chasse nocturne coïncidant avec les périodes de migration active de nombreuses espèces amphihalines.
- Une prédation sur les anguilles argentées en dévalaison, particulièrement vulnérables lors de leur descente vers l'océan.



Les protocoles d'étude mis en œuvre sur le bassin Garonne-Dordogne depuis 2023 (télémétrie, analyses ADN environnemental, observations directes) ont confirmé que le silure exerce une pression prédatrice mesurable sur les effectifs déjà fragilisés de migrateurs.

## **Justification de l'interdiction de remise à l'eau en Loire-Atlantique**

### Position stratégique du tronçon ligérien atlantique

Le département de Loire-Atlantique occupe une position unique dans le bassin de la Loire :

1. **Goulot d'étranglement migratoire** : 100% des migrateurs amphihalins remontant dans le bassin de la Loire (135 000 km de cours d'eau, 7 régions administratives, millions d'hectares de bassins versants) transitent obligatoirement par le tronçon ligérien en Loire-Atlantique. Aucune voie alternative n'existe.
2. **Vulnérabilité maximale des migrateurs** : lors de leur remontée estuarienne et fluviale initiale, les poissons migrateurs sont physiologiquement affaiblis par la transition osmotique eau salée/eau douce, la reprise d'activité nataoire intensive après plusieurs mois en mer, et l'orientation dans un milieu en transformation (gradient de salinité, turbidité, variations de débit). Cette phase constitue une fenêtre de vulnérabilité accrue face à la prédation.
3. **Zone de concentration spatiale** : le lit mineur de la Loire en Loire-Atlantique concentre spatialement l'ensemble des flux migratoires du bassin. Les migrateurs ne peuvent éviter les secteurs à forte densité de silures, contrairement aux situations de bassins ramifiés où des axes de migration alternatifs existent.
4. **Cumul de mortalités** : les migrateurs subissent déjà une mortalité importante dans l'estuaire (prédation par les silures estuariens, pollutions, réchauffement des eaux) et lors du franchissement des ouvrages hydrauliques en amont. Toute mortalité supplémentaire sur le tronçon ligérien atlantique réduit d'autant les effectifs atteignant les zones de reproduction en amont.

### Absurdité du no-kill face aux enjeux de conservation

La pratique du no-kill (capture et remise à l'eau immédiate) du silure, largement promue par certains pêcheurs de loisir aux lignes, présente plusieurs limites dans le contexte ligérien atlantique :

- **Maintien de la pression prédatrice** : chaque silure remis à l'eau continue d'exercer une prédation sur les migrateurs pendant plusieurs décennies (longévité de 30 à 80 ans). Un individu de 50 kg peut consommer plusieurs centaines de kilogrammes de poissons par an.
- **Absence de régulation démographique** : le no-kill empêche tout prélèvement significatif de la population de silures, alors même que les objectifs de gestion des migrateurs nécessitent une réduction localisée des densités de prédateurs sur les secteurs à enjeu.
- **Contradiction avec les objectifs PLAGEPOMI** : les Plans de Gestion des Poissons Migrateurs imposent la réduction de tous les facteurs de mortalité identifiés. Maintenir une population de prédateurs allochtones en forte densité sur l'unique axe migratoire du bassin est incompatible avec ces objectifs réglementaires.
- **Inadéquation avec les mesures imposées aux autres usagers** : les pêcheurs professionnels, les hydroélectriciens, les gestionnaires de barrages subissent des contraintes réglementaires et financières considérables pour réduire la mortalité des migrateurs (passes à poissons, arrêts de turbines, quotas stricts, fermetures temporelles). Autoriser la remise à l'eau d'un prédateur majeur relève d'une incohérence de gestion.

### Cohérence avec les politiques publiques régionales et nationales

L'interdiction de remise à l'eau du silure sur la Loire en Loire-Atlantique s'inscrit dans plusieurs cadres réglementaires et stratégiques :

- Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : obligation d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, incluant les populations de poissons.
- Directive Habitats-Faune-Flore : protection stricte des espèces d'intérêt communautaire (lamproies, aloses, saumon, anguille) sur les sites Natura 2000, dont l'estuaire de la Loire.



- Plan National Migrateurs Amphihalins : objectifs chiffrés de restauration des populations, avec obligation de moyens pour les services de l'État.
- PLAGEPOMI Loire-Bretagne : mesures de gestion adaptative imposant la révision régulière de la réglementation en fonction de l'état des stocks.
- Stratégie Nationale pour la Biodiversité : lutte contre les espèces envahissantes et restauration des populations d'espèces patrimoniales.

## Proposition de modification de l'arrêté préfectoral

### Article proposé proche de :

« Sur le domaine public fluvial de la Loire et ses annexes hydrauliques en Loire-Atlantique, **la remise à l'eau vivante du silure (*Silurus glanis*) est interdite**. Tout silure capturé doit être conservé ou, si le pêcheur ne souhaite pas le conserver, mis à mort immédiatement après capture. »

### Modalités complémentaires

1. **Assouplissement des modalités de capture du silure** : autorisation des techniques de pêche favorisant les captures (lignes multiples, filet autorisé aux pêcheurs amateurs aux engins), sur le modèle de l'arrêté girondin d'août 2024.
2. **Communication pédagogique** : diffusion d'un argumentaire scientifique et réglementaire auprès des fédérations de pêche, associations de pêcheurs au silure, et grand public, expliquant le caractère localisé et justifié de la mesure.
3. **Valorisation des captures** : information sur les débouchés possibles pour le silure capturé (consommation familiale, dons à des associations caritatives, filières de valorisation locale, collaboration avec les pêcheurs professionnels pour l'évacuation des captures), afin d'éviter le gaspillage et de favoriser l'adhésion des pêcheurs.
4. **Clause de révision** : prévoir une clause de révision de la mesure à l'issue d'une période test de 3 à 5 ans, en fonction de l'évolution des populations de migrateurs.

## Conclusion

Le tronçon ligérien en Loire-Atlantique constitue un verrou écologique déterminant pour la survie et la restauration des populations de poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Loire. La colonisation rapide du bassin par le silure, prédateur allochtone opportuniste, représente un facteur de mortalité additionnel pour des espèces déjà en situation critique de conservation.

L'interdiction de remise à l'eau du silure sur ce tronçon stratégique s'inscrit dans une logique de gestion cohérente et proportionnée :

- Elle répond aux obligations réglementaires nationales et européennes de protection des espèces migratrices.
- Elle est cohérente avec des exemples réglementaires tels que la décision préfectorale prise en Nouvelle-Aquitaine sur des contextes écologiques comparables.
- Elle cible un secteur géographique restreint mais d'importance capitale (goulot d'étranglement migratoire unique).
- Elle peut être mise en œuvre rapidement par modification de l'arrêté annuel de pêche, sans nécessiter de lourds investissements.
- Elle est compatible avec le maintien d'une activité de pêche du silure, moyennant adaptation des pratiques (fin du no-kill systématique).

Face à la dégradation de la situation des migrateurs amphihalins sur le bassin de la Loire, et au titre du principe de précaution, toute mesure susceptible de réduire leur mortalité sur l'axe de migration principal doit être considérée et mise en œuvre dans les meilleurs délais. L'interdiction de remise à l'eau du silure en Loire-Atlantique constitue une action réglementaire simple, rapide, peu coûteuse et potentiellement efficace, qu'il



convient d'intégrer à l'arrêté préfectoral 2026 au titre du principe de précaution et des obligations de conservation des espèces protégées.

**Nous vous demandons donc, Monsieur le Préfet, de bien vouloir procéder à la modification de l'arrêté annuel de pêche en eau douce de Loire-Atlantique afin d'y intégrer une interdiction de remise à l'eau du silure capturé sur la Loire.**

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Gilles CHOSSON,  
Président de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs  
Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public  
de la Loire-Atlantique.

